

ACCUEILS PERISCOLAIRES

ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Règlement intérieur conforme à l'arrêté municipal n°23-760

ARTICLE 1° : Le présent règlement s'applique à toute personne souhaitant bénéficier des services périscolaires, (études et animation périscolaire).

ARTICLE 2° : Pour fréquenter l'ensemble des services périscolaires, il est impératif que les informations administratives demandées dans le dossier d'inscription à l'école, soient complètes. (Coordonnées ; fiches sanitaires de liaisons, autorisations...).

ARTICLE 3° : Le service d'accueil périscolaire s'étend pendant toute la durée de l'année scolaire, **les lundis, mardis, jeudis et vendredis**, suivant les horaires ci-après et concerne l'ensemble des élèves des écoles publiques scolarisés dans le premier degré :

| | |
|-----------------------|--------------------------|
| LE MATIN : | 7 H 30 à 8 H 35 |
| LE MIDI : | 11 H 45 à 12 H 15 |
| L'APRES-MIDI : | 13 H 15 à 13 H 35 |
| LE SOIR : | 16 H 45 à 18 H 15 |

Les parents sont tenus de récupérer les enfants **au plus tard** aux heures indiquées ci-dessus.

ARTICLE 4° : **Les études surveillées fonctionnent les lundis, mardis, jeudis et vendredis** et sont réservées aux enfants des classes élémentaires. Les listes des élèves admis sont constituées en fonction des dates de retour des demandes d'inscriptions (**obligatoires**) et sous réserve de places disponibles.

Ce service d'études est gratuit pour les familles et fonctionne du troisième lundi de septembre jusqu'au troisième jeudi de juin, suivant les horaires ci-après :

- Sortie de classe : **16 H 45**
- Temps d'études surveillées : **16 H 45 à 18 H 00**
- Départ échelonné : **17 H 45 à 18 H 00**

ARTICLE 5° : Les parents utilisateurs de ce service doivent s'acquitter du paiement de la participation, quelle que soit la durée de fréquentation de l'enfant. Le paiement devra être effectué à réception de la facture dans les délais prévus. Celle-ci, retraçant les présences effectives des enfants pendant le mois passé, est transmise via le portail famille entre le 1^{er} et le 7 du mois suivant. (**Attention** : Le renseignement d'une adresse email dans le dossier d'inscription est obligatoire)

ARTICLE 6° : Les tarifs de participation des familles aux accueils périscolaires, applicables à partir du 1er janvier 2024, sont :

| HORAIRE D'ACCUEIL | TARIFS |
|--------------------------------|--------|
| Matin de 7h30 à 8h45 | 0,25 € |
| Pré méridien de 11h45 à 12h15 | 0,20 € |
| Méridien de 11h45 à 13h45 | 0,10 € |
| Post méridien de 13h15 à 13h45 | 0,20 € |
| Soir de 16h45 à 18h15 | 0,30 € |

Ces tarifs sont fixés par décision du Maire, ils pourront être révisés à chaque rentrée scolaire.

ARTICLE 7° : Pour être admis à ces différents services, les enfants doivent être obligatoirement couverts par une assurance garantissant les dommages qu'ils pourraient causer à autrui (responsabilité civile) et les dommages qu'ils pourraient subir eux-mêmes (individuelle accidents).

ARTICLE 8° : A l'intérieur des locaux et dépendances, les enfants sont sous la surveillance expresse du personnel dûment désigné par madame le Maire de la ville de Digne-les-Bains.

ARTICLE 9° : La ville de Digne-les-Bains pourra interdire l'accès à l'ensemble des services d'accueil, à tout enfant qui en perturberait le fonctionnement :

- pour des raisons d'indiscipline caractérisée.
- soit pour tout autre motif grave, nuisible pour ses camarades ou pour le bon fonctionnement de l'accueil.

Le(s) représentant(s) légal (aux) de l'enfant :

Signature précédée de la mention : « lu et approuvé »

RESTAURANT SCOLAIRE

ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Règlement intérieur conforme à l'arrêté municipal n°23-760

ARTICLE 1° : Le présent règlement s'applique à toute personne bénéficiant des services du restaurant scolaire municipal.

ARTICLE 2° : Le service de restauration scolaire s'étend pendant toute la durée de l'année scolaire, les jours de classe et s'adressent à tous les enfants des écoles publiques de la Ville, âgés de 5 ans au moins et présents toute la journée à l'école. Des dérogations peuvent être accordées sous réserve de places disponibles.

ARTICLE 3° : Pour que l'enfant puisse être accueilli au restaurant scolaire, il est impératif que la famille ait complété la fiche d'inscription, téléchargeable sur le site de la Ville et sur le portail famille, et l'ait remise à la centrale de réservation (sise avenue Paul Martin) en amont de toutes réservation de repas.

ARTICLE 4° : Les modalités de réservation mises en place par notre délégataire de restauration scolaire, applicable à partir de la rentrée scolaire 2024, sont les suivantes :

- La réservation des repas est obligatoire et doit avoir lieu au moment de la remise de la fiche d'inscription. Les familles devront réserver pour chaque enfant, les jours de consommation pour toute la durée de l'année scolaire. Cela déterminera le profil de consommation du convive.
- Toute consommation, même occasionnelle, doit donner lieu à la remise de la fiche d'inscription dûment complétée et à une réservation préalable.
- Une réservation ou une annulation ponctuelle, en décalage avec le profil consommateur est possible auprès de la centrale de réservation ou via l'application App'Table sous un délai minimum de 3 jours ouvrés avant le jour du repas. (Ex : le mercredi pour le lundi suivant)
- Un repas réservé non consommé et non annulé 3 jours ouvrés avant le jour du repas fera l'objet d'une facturation au tarif majoré de 5%
- Tout repas non réservé, ou non réservé dans les délais, fera l'objet d'une majoration de 5%.

En cas de non-respect des modalités ci-avant décrites, l'enfant ne sera pas accepté et reversé en accueil périscolaire pré méridien, où il devra **obligatoirement** être récupéré avant la fin de l'accueil périscolaire à 12h15. Ce temps d'accueil non prévu sera facturé.

ARTICLE 5° : La participation au coût du service de restauration s'élève à 3,90 € par repas. Ce tarif fixé par décision du Maire est applicable à partir de la rentrée 2024.

Cette participation pourra être réévaluée à chaque rentrée scolaire

ARTICLE 6° : Les enfants inscrits à la cantine scolaire ne pourront pas être récupérés à 11 heures 45 par les parents sans validation du service éducation de la ville.

ARTICLE 7° : Pour être admis à la cantine scolaire, les enfants doivent être obligatoirement couverts par une assurance garantissant les dommages qu'ils pourraient causer à autrui (responsabilité civile) et les dommages qu'ils pourraient subir eux-mêmes (individuelle accidents).

ARTICLE 8° : Pendant le trajet et à l'intérieur des locaux et dépendances des restaurants scolaires les enfants sont sous **la surveillance expresse du personnel d'encadrement**, dûment désigné par Madame le Maire de la ville de Digne-les-Bains.

ARTICLE 9° : Considérant que le restaurant scolaire ne peut servir des repas spécifiques, les parents ou tuteurs s'engagent à ne pas mettre un enfant atteint d'une allergie alimentaire tant qu'un Projet d'Accueil Individualisé n'a pas été formalisé et signé entre les différentes parties. Le PAI déterminera les conditions d'accueil desdits enfants.

ARTICLE 10° : La ville de Digne-les-Bains pourra interdire l'accès au restaurant scolaire à tout enfant qui en perturberait le fonctionnement :

- **Pour des raisons d'indiscipline caractérisée.**
- **Pour tout autre motif grave, nuisible pour ses camarades ou pour le bon fonctionnement de l'accueil.**

Le(s) représentant(s) légal (aux) de l'enfant :

Signature précédée de la mention : « lu et approuvé »